

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un giratoire au carrefour de la RD 979 et de la RD 125 à Jol sur le territoire de la

commune de UZES (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0310 relatif au projet référencé ciaprès :

- Création d'un giratoire au carrefour de la RD 979 et de la RD 125 à Jol sur le territoire de la commune de UZES (30) déposé par CONSEIL GENERAL du GARD,
- reçu le 21/10/2013 et considéré complet le 21/10/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/11/2013 ;

Considérant que le projet porte sur le remplacement d'un carrefour existant en croix par un carrefour giratoire de 20 mètres de rayon décalé vers le sud pour laisser à l'ancien tracé de la RD 125 un rôle de desserte des habitations riveraines, ce qui nécessite le déplacement du tracé de la RD 125;

Considérant que le projet ne relève pas, strictement, de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui ne soumet à examen au cas par cas que les projets de giratoires dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare, alors que l'emprise du giratoire projeté n'est que d'environ 1500 mètres carrés, même si l'emprise globale du projet est supérieure à 0,4 hectare ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur supérieure ou égale à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil, sans aucun seuil minimal :

Considérant que les terrains d'emprise prévus, en dehors des voiries existantes, sont des terrains agricoles en friche ou boisés ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est une zone péri-urbaine, sans enjeu environnemental identifié ;

Considérant que le déplacement du carrefour vers le sud n'est pas susceptible d'aggraver les nuisances de voisinage pour les habitations proches qui sont situées au nord

Décide :

Article 1er

Le projet de création d'un giratoire au carrefour de la RD 979 et de la RD 125 à Jol sur le territoire de la commune de UZES (30) objet du formulaire n°F09113P0310 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

2 0 NOV, 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes

16. avenue Feuchères

CS 88010

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)